

## Arrêt

n° 65 997 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1975, vous avez une formation en administration publique et vous travaillez à l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique. Vous êtes mariée, vous avez un enfant, et vous vivez à Huye (Province du Sud).*

*En 1994, le FPR demande aux habitants de Save de se rassembler au centre ville. A cette occasion, ils demandent à votre frère [A.] où se trouve votre beau-frère [C.N.], époux de votre soeur [M.M.]. En effet,*

*ce dernier occupait des fonctions importantes sous le régime de Habyarimana. Votre frère ne peut pas répondre à cette question et est emmené. Vous ne le reverrez plus.*

*En 2005, vous vous mariez avec [S.H.].*

*En novembre 2007, votre famille est astreinte par une juridiction gacaca à payer des dommages et intérêts, au travers d'un terrain, aux victimes du génocide. Ne comprenant pas cette décision, vous allez vous renseigner auprès de l'une des juges de la juridiction. Elle vous suggère de vous renseigner auprès des autorités administratives. Vous interrogez alors le secrétaire exécutif [E.H.] qui vous invite à ne pas contredire les décisions gacaca. Le terrain concerné sera vendu aux enchères en janvier 2008.*

*En décembre 2008, votre soeur [M.M.] vous demande de suivre la situation de l'une de ses maisons qui devait être également vendue pour payer des dommages et intérêts aux victimes du génocide. L'un des juges du gacaca vous signale que si votre soeur ou son mari veulent des renseignements, c'est à eux de venir les chercher.*

*Le 6 mars 2009, vous arrivez en Belgique afin de suivre un traitement médical pour avoir un enfant. Sur place, il vous arrive de partager certaines opinions politiques avec d'autres rwandais.*

*Le 1er mai 2009, vous participez à une conférence des Forces Démocratiques Unifiées - Inkingi (FDU) à Bruxelles.*

*Le 6 octobre 2009, votre mari, présent en Belgique pour des études, retourne au Rwanda. Lors de travaux communautaires suivant ce retour, le chargé de sécurité de l'umudugudu lui demande pourquoi vous n'êtes pas rentrée avec lui, en précisant que vous êtes restée avec ceux dont les gacaca réclament les biens, autrement dit, votre soeur et votre beau-frère, que le chargé de sécurité qualifie d'interahamwe.*

*Le 31 mars 2010, votre demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée irrecevable par l'Office des étrangers. Cette décision vous est notifiée le 28 avril 2010.*

*Fin avril 2010, votre mari se rend à Gisenyi pour des raisons familiales. Le 28 avril, il reçoit une convocation du secrétaire exécutif de sa cellule d'origine. Il se rend à cette convocation le 29 avril. Il est de nouveau interrogé sur votre absence et on lui énonce une série d'actions dans votre chef qui portent à croire que vous êtes une opposante du pouvoir. Suite à cet interrogatoire, votre mari vous fait part de sa crainte et vous demande de faire attention.*

*Vous introduisez votre demande d'asile le 3 mai 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de vos autorités (cf. cachet dans votre passeport). Vous affirmez être venue en Belgique dans un cadre médical (rapport d'audition, p. 9), et non dans le cadre d'une demande d'asile, demande introduite près de quatorze mois après votre arrivée. Le Commissariat général considère que les faits à prendre en compte dans l'évaluation de votre crainte de persécution sont ceux qui se sont déroulés depuis votre arrivée en Belgique. A cet égard, il constate que vos déclarations sont peu convaincantes, et qu'elles ne sont appuyées que par un seul élément de preuve dont l'authenticité peut être remise en cause. Or, le Commissariat général considère que l'on aurait pu attendre de votre part, au vu de votre niveau d'instruction, du type d'accusations portées et du fait que votre époux est encore au pays d'où il peut lui transmettre des documents, que vous produisiez des éléments de preuve et un récit étayé.*

*De même, le fait que les autorités vous laissent aussi facilement quitter le Rwanda, en mai 2009, pour la Belgique, pays où vit votre soeur [M.M.], alors qu'elles vous reprocheraient les contacts avec votre famille, laisse également peser une lourde hypothèque sur la réalité de ces accusations.*

Notons aussi que la demande d'asile de votre soeur s'est soldée par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 13 mars 2000, et que dès lors le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'effet que pourraient avoir les craintes invoquées par votre soeur à l'époque, puisque celles-ci avaient été considérées comme infondées.

Premièrement, concernant votre crainte survenue depuis cette arrivée dans le Royaume, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que le simple fait d'avoir assisté à une conférence des FDU à Bruxelles ait entraîné une telle réaction des autorités à votre égard, à savoir vous considérer comme une opposante au régime. Ainsi, cette conférence est la seule activité politique à laquelle vous avez participé. De plus, vous n'avez même pas assisté à l'entièreté de celle-ci (idem, p. 12). Cette présence dans une conférence ouverte à tous et ayant un thème si général que « les élections présidentielles » ne peut vous attribuer à elle seule un profil politique.

Ce constat est appuyé par le fait que vous êtes pour le moins imprécise lorsque l'on vous interroge sur les FDU, ce qui rend vos craintes encore plus hypothétiques. En effet, vous êtes dans l'incapacité de citer les 7 objectifs des FDU, élément essentiel de leur action, objectifs énoncés et détaillés dans leur programme disponible sur le site web officiel des FDU (Voir documents versés au dossier administratif – farde bleue). D'ailleurs, vous confondez ces objectifs avec les 6 principes de base, qui ne sont qu'une sorte de devise. Quant à la description de l'emblème des FDU, élément d'identité marquant du parti, vous vous bornez à dire qu'il est de couleur verte, et « qu'il y a quelque chose de rouge à l'intérieur, c'est pas une fleur, mais je ne sais pas comment définir cela, quelque chose de denté. » (idem, p. 11, 18 & p. 1). Or, il s'agit d'étoiles rouge vif sur fond vert. Ces lacunes fondamentales contredisent une quelconque sympathie pour ce parti.

D'autre part, le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte. En effet, il ne peut croire que vous soyez allée à cette conférence si votre présence pouvait engendrer un risque, tel que le prétend votre mari dans une lettre écrite le 31 octobre 2009.

Dans cette lettre, il vous supplie « d'être prudente » et, surtout, « d'éviter les Rwandais ». Si vous allez assister, même partiellement, à cette conférence quelques mois plus tard, c'est que vous estimez, en âme et conscience, que cela ne représente aucune source de danger. Votre parcours scolaire et professionnel prouve d'ailleurs que vous avez toutes les aptitudes nécessaires pour la réflexion. Dès lors, votre comportement reflète, selon toute vraisemblance, le caractère infondé des menaces à votre égard.

Quant à la convocation qui a déclenché votre volonté de demander l'asile, sa force probante est anéantie par plusieurs lacunes. D'une part, elle ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent à votre mari de se présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour les motifs que vous invoquez.

D'autre part, cette convocation ne contient aucun en-tête officiel, contrairement à tous les spécimens à la disposition du Commissariat général (ceux-ci sont versés au dossier administratif – farde bleue).

De plus, cette convocation intervient quasiment un an après la conférence des FDU, mais surtout plus de 7 mois après le retour de votre mari au Rwanda, septembre 2009. A cet égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que les autorités aient attendu si longtemps avant de convoquer un de vos proches, d'autant plus que vous avez 5 frères et soeurs qui vivent soit à Shyanda, soit à Kigali (idem, p. 8), et que ceux-ci n'ont jamais été interrogés à votre propos, ni avant ni après le retour de votre mari. Le fait que ce dernier n'ait plus été convoqué depuis ce 28 avril 2010, alors qu'il est toujours pharmacien à Kigali, fait également poser une lourde hypothèque sur la réalité des recherches à votre égard.

Qui plus est, alors que vous habitez dans la province du Sud depuis votre naissance (idem, p. 3), et que votre mari travaille à Kigali (idem, p. 4), la convocation lui est adressée dans la Province de l'Ouest (District Rubavu), lorsque qu'il s'y rend dans le cadre de la commémoration de l'anniversaire du décès de sa mère. Le Commissariat général ne peut pas non plus croire que les autorités rwandaises aient attendu que votre mari se déplace à Rubavu pour le convoquer.

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'identité, votre passeport et la copie de l'extrait d'acte de votre mariage attestent de votre identité et de votre état civil, données qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.*

*La lettre manuscrite du 31 octobre 2009 ainsi que le courriel du 1er mai 2010 de votre époux ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, l'in vraisemblance entre les menaces pesant contre vous, l'avis de votre mari et votre comportement a déjà été mentionné. Deuxièmement, le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, votre mari n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'affection, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les autres copies de documents sont relatives à votre demande d'autorisation de séjour auprès sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (certificat médical du 17 février 2009, demande pour un transfert médical du 29 octobre 2008, une estimation de coût du 4 mai 2009, un certificat pour traitement du 30 mai 2009, un certificat médical du 3 juin 2009, un certificat médical circonstancié du 3 juin 2009, un rappel suite à la disposition des embryons, et une attestation du 17 novembre 2009 et une lettre de votre avocat annonçant votre grossesse à l'Office des Étrangers). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, l'Office des Étrangers s'est déjà prononcé.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la « mauvaise application » de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore la violation de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un article extrait d'Internet, intitulé « L'avocat de Victoire Ingabire arrêté à Kigali », un article du 28 mai 2010 extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : l'avocat américain Peter Erlinder arrêté à Kigali et accusé de négationnisme », un article du 31 août 2010 extrait d'Internet, intitulé « Amnesty : « la loi rwandaise sur le génocide est ambiguë » », un article extrait d'Internet, intitulé « Amnesty International demande une révision des lois vagues sur idéologie (sic) génocidaire au Rwanda », un article extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : le Pr

Runyinya Barabwiliza va enfin avoir droit à un procès », un communiqué du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice, extrait d'Internet, intitulé « La délation est institutionnalisée au Rwanda », un article intitulé « Au Rwanda, la loi réprimant l' « idéologie du génocide » sert à harceler l'opposition », un extrait d'un article issu d'Internet, intitulé « Liberté d'expression », un extrait du rapport de Human Rights Watch, intitulé « La loi sur l'idéologie du génocide » (dont une page est rédigée en français et la suivante en anglais), un article extrait d'Internet intitulé « Amnesty demande la libération inconditionnelle de Bernard Ntaganda », un article du 16 juillet 2010, intitulé « Rwanda : la main de fer de Kagame », un article du 21 avril 2011 extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : arrestation de deux dirigeants d'un parti d'opposition », ainsi qu'un communiqué du 26 avril 2011 des Forces démocratiques unifiées.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la requérante a quitté le Rwanda en toute légalité, que ses déclarations s'avèrent imprécises et peu convaincantes, qu'il n'apparaît pas crédible que le fait d'avoir assisté à une conférence à Bruxelles entraîne les réactions alléguées et que l'attitude de la requérante est incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef. Les documents produits par la partie requérante sont par ailleurs jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le fait que l'attitude de la requérante n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte ; le Conseil relève en effet que cet argument trouve son fondement dans une interprétation erronée de la chronologie des faits allégués par la requérante, puisque la conférence à laquelle la partie défenderesse fait référence s'est déroulée plusieurs mois avant la réception de la lettre du mari de la requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents annexés à la requête et visés supra au point 3.1. ne modifient pas les constatations susmentionnées. Le Conseil constate en effet que les différents documents ne concernent pas la situation de la requérante en particulier ; au vu de leur caractère général, le Conseil considère que les documents ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis ni la crainte de persécution fondée.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou en a fait une mauvaise application, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 , « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS